CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
COMMUN AUX DEUX LOTS

(C.C.A.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE
(Cnam)

PRESTATIONS D'AUDITS

LOT 1 : Audits spécialisés de projets informatiques, d'applicatifs métiers et d'incidents informatiques

LOT 2 : Audits spécifiques :
- de directions, départements, fonctions ou projets de la Cnam,
- d'efficience économique et financière d'organismes du réseau ou d'organismes externes

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD CADRE 3
ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 3 FORME DE L'ACCORD-CADRE 4
ARTICLE 4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES BONS DE COMMANDE 4
ARTICLE 5 MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE 5
ARTICLE 6 CONTENU ET ORGANISATION DES PRESTATIONS 6
ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE 9
ARTICLE 8 RECEPTION DES PRESTATIONS 10
ARTICLE 9 OBLIGATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES 11
ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE - RGPD 13
ARTICLE 11 UTILISATION D'OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE 17
ARTICLE 12 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX 17
ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS 19
ARTICLE 14 PENALITES 21
ARTICLE 15 SOUS-TRAITANCE 23
ARTICLE 16 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 23
ARTICLE 17 RESILIATION 24
ARTICLE 18 REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE 25
ARTICLE 19 LITIGE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION 25
ARTICLE 20 RSE 26
ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES 26

ANNEXE

Préambule

Le présent accord-cadre, LOT 1 et LOT 2, est un accord-cadre multi attributaires exécuté par le biais de bons de commande émis au fur et à mesure des besoins.

ARTICLE 1 OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre pour le lot n°1 a pour objet la réalisation des audits suivants :

- Audits de projets informatiques ;
- Audits d'applicatifs informatiques ;
- Audits suite à incidents informatiques.

Le présent accord-cadre pour le lot n°2 a pour objet la réalisation des audits suivants :

- Audits de directions, départements, fonctions ou projets de la Cnam ;
- Audits d'efficience économique et financière de la Cnam, d'organismes du réseau ou d'organismes externes.

La description des prestations et des attentes de la Cnam sont développées au sein du Cahier des Clauses Administrative (CCAP) et son annexe et du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) communs aux deux (2) lots.

La désignation « accord-cadre », utilisée à compter de l'article 4 du présent document, s'applique à chaque lot. De plus, le terme « Titulaire » s'applique pour chaque titulaire des lots.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du lot concerné et son annexe financière ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux deux (2) lots et son annexe ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux (2) lots et son annexe ;
- Le mémoire technique de chaque Titulaire ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles (approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, publié au JORF du 1er avril 2021). Cette pièce générale, bien que non matériellement jointe à l'accord-cadre, est réputée parfaitement connue des parties ;

- Les bons de commande qui seront émis au fur et à mesure de la survenance des besoins par la Cnam.

Ces pièces, exprimant l'intégralité des obligations des parties, constituent le présent accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces de l'accord-cadre, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-avant.

Si une ou plusieurs des stipulations des pièces de l'accord-cadre sont tenues pour non valides ou considérées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres stipulations demeureront en vigueur.

Les pièces de l'accord-cadre ne peuvent être modifiées que par un avenant conclu dans les limites des dispositions des articles L. 2194-1 ainsi que R. 2194-1 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu conformément à l'article R.2162-2 du CCP.

L'accord-cadre relatif au lot 1 est multi-attributaires à bons de commande conclu avec un montant maximum de 929 000 € HT, reconduction comprise.

L'accord-cadre relatif au lot 2 est multi-attributaires à bons de commande conclu avec un montant maximum de 559 000 € HT, reconduction comprise.

ARTICLE 4 DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES BONS DE COMMANDE

4.1 – Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu sur une durée initiale de deux (2) ans à compter de sa date de notification.

A l'issue de cette période, il pourra être reconduit une (1) fois par reconduction tacite pour une période équivalente de deux (2) ans, sous réserve que la Cnam n'ait pas expressément renoncé à la reconduction deux (2) mois avant sa date d'échéance, soit une durée totale ne pouvant excéder quatre (4) ans.

La reconduction est tacite et le Titulaire ne peut y renoncer. La non reconduction n'ouvre pas droit à indemnisation.

L'accord-cadre pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 15 du présent document.

4.2 – Durée des bons de commande

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au terme de l'accord-cadre, sans que leur durée d'exécution ne puisse excéder six (6) mois après la date d'échéance du présent accord-cadre.

ARTICLE 5 MODALITES D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

5.1 - Généralités

Le présent accord-cadre est un accord-cadtre multi-attributaires à bons de commande.

La multi attribution a pour objet de permettre à la Cnam de gérer et d'anticiper toute interruption du service en application des modalités de dévolution des bons de commande.

Le nombre maximum d'opérateurs économiques qui seront retenus par lot est fixé à trois (3) opérateurs.

Il est précisé que le nombre de Titulaires par lot pourra être inférieur si le nombre de candidatures et d'offres recevables est insuffisant.

5.2 - Modalités d'attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande s'effectue, sans négociation, ni remise en concurrence préalable des Titulaires.

Les bons de commande sont attribués aux Titulaires de chaque lot au regard du mode opératoire suivant :

- **Au minimum 50% des commandes d'audits** sur les deux (2) ou quatre (4) années d'exécution, au Titulaire dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse lors de la passation de l'accord-cadre ;
- **21 à 30% des commandes d'audits** sur les deux (2) ou quatre (4) années d'exécution, au Titulaire dont l'offre a été classée deuxième à l'issue de l'analyse lors de la passation de l'accord-cadre ;
- **0 à 20% des commandes d'audits** sur les deux (2) ou quatre (4) années d'exécution au Titulaire dont l'offre a été classée troisième à l'issue de l'analyse lors de la passation de l'accord-cadre.

Si au vu des offres, ne sont retenus que deux (2) opérateurs, l'attribution des bons de commande se fera sur la base suivante :

- **Au minimum 60% des commandes d'audits sur les deux (2) ou quatre (4) années d'exécution**, au Titulaire dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse lors de la passation de l'accord-cadre ;
- **0 à 40% des commandes d'audits sur les deux (2) ou quatre (4) années d'exécution,** au Titulaire dont l'offre a été classée deuxième à l'issue de l'analyse lors de la passation de l'accord-cadre.

Le pourçentage d'attribution des bons de commande est calculé sur la base du nombre de bons de commande émis.

ARTICLE 6 CONTENU ET ORGANISATION DES PRESTATIONS

6.1 – Description générale d'intervention

Le Titulaire s'engage à respecter les règles déontologiques existantes en matière d'audits et les normes professionnelles de l'audit interne.

Dans le respect des contraintes fixées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) commun aux deux (2) lots, le Titulaire s'engage à suivre l'organisation et le déroulement des opérations décrites dans son offre, et à ce titre, à proposer les outils méthodologiques et autres documents de travail.

Pour chaque mission d'audit, le prestataire devra obligatoirement organiser avec la direction audit et validation des comptes (Cnam) :

- Une réunion d'ouverture (réunion de cadrage sur les objectifs de la mission, les domaines audités, les points de contrôle et les unités d'œuvre notamment) ;
- Des réunions d'avancement des missions ;
- Une réunion de clôture (réunion de présentation des constats et des recommandations).

L'organisation des réunions est décrite dans le CCTP commun aux deux (2) lots.

6.2 – Périmètre des audits

Le contenu des différents types de missions d'audit est détaillé dans le CCTP commun aux deux (2) lots.

6.3 – Lieux d'exécution des missions d'audit

Les missions d'audit pourront être exécutées en France métropolitaine et dans les Départements et Régions d'Outre Mer (DROM).

Le lieu d'exécution sera communiqué au niveau des bons de commande.

Par ailleurs, sauf cas particulier dûment explicité, le Titulaire travaillera depuis ses locaux et avec ses moyens propres pour la production des livrables. Ainsi, seuls les entretiens et réunions de travail avec des représentants de l'Assurance Maladie et nécessaires à l'élaboration des livrables

ainsi que les réunions relatives à la supervision de la mission se feront dans les locaux de la Cnam ou dans ceux des organismes audités.

Toutefois, suivant l'objet ou l'état d'avancement de l'audit, des entretiens en visioconférence pourront être envisagés, et ce quelle que soit la phase de la mission.

6.4 – Moyens mis en œuvre par le Titulaire

6.4.1 Personnels intervenants

Le CCTP commun aux deux (2) lots indique toutes les modalités attendues par la Cnam à l'article concerné du CCTP commun aux deux (2) lots.

Des contrôles sur le terrain concernant la réalité des intervenants sur la durée d'intervention pourront être réalisés et seront assortis de pénalités en cas de contrôle non conforme aux prestations décrites dans les pièces du présent accord-cadre.

Les pénalités sont décrites dans le présent document.

6.4.2 Absence prolongée, départ du personnel, remplacement

En cas d'absence ou de départ du personnel affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire doit impérativement, sans délai, en aviser la personne responsable de l'accord-cadre par tout moyen, y compris de manière électronique et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le Titulaire doit proposer à la Cnam, un remplaçant de niveau et de compétences équivalents dans les huit (8) jours calendaires suivant la réception de l'avis mentionné au paragraphe précédent.

Ce remplaçant devra être expressément agréé par la Cnam et celle-ci se réserve le droit de rejeter le candidat proposé.

Le Titulaire dispose alors de 48 heures ouvrées pour proposer un nouvel intervenant. En cas de nouveau rejet de la Cnam, celle-ci pourra décider d'arrêter l'exécution du bon de commande tel que prévu à l'article 7.4 du présent CCAP commun aux 2 lots.

6.4.3 Récusation du personnel du Titulaire

Pendant toute la durée de la mission, la Cnam se réserve le droit de récuser les personnels du Titulaire qui s'avéreraient inadaptés à l'exécution des prestations (notamment en cas de conflit d'intérêts ou de compétences ou expertises insuffisantes ou inadaptées). La Cnam doit alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles elle souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit alors procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions précisées au 6.4.2 du présent article.

A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé, la Cnam pourra décider d'arrêter l'excéution du bon de commande tel que prévu à l'article 7.4 du présent CCAP.

6.4.4 Statut du personnel du Titulaire

Il est expressément entendu que les personnels du Titulaire demeurent à tous les égards, les salariés de ce dernier (législation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...).

Tout accident ou maladie pouvant affecter les agents du Titulaire pendant la durée de la prestation relève de la compétence du Titulaire.

Cette règle s'applique également aux éventuels sous-traitants.

6.5 – Livrables

6.5.1 Modalités de transmission des livrables

En sus des livrables attendus par la Cnam et énumérés dans le CCTP commun aux deux (2) lots sous le titre « les livrables attendus », le Titulaire devra remettre à la Cnam l'ensemble des livrables décrit dans son offre comme étant des documents de travail.

Le Titulaire s'engage à remettre à la Cnam les livrables (rapports d'audit provisoire et définitif, dossier d'audit) sous format électronique au terme du délai de livraison spécifié dans le bon de commande.

6.5.2 Propriété des résultats

Les « résultats » désignent les livrables qui résultent de l'exécution des prestations objets de l'accord-cadre.

Les « autres résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, en lien avec l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre transmet son savoir-faire à la Cnam, en travaillant en collaboration avec ses équipes pour la réalisation des prestations.

Le Titulaire de l'accord-cadre concède, à titre exclusif à la Cnam l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les bons de commande.

Au terme de cette cession, le Titulaire n'a plus aucun droit sur les éléments cédés.

La cession intervient en contrepartie du paiement des prestations.

La durée des droits de la Cnam est celle de la durée de la propriété littéraire et artistique.

6.6 – Obligation de résultat

Le présent accord-cadre est assorti d'une obligation de résultat.

L'obligation de résultat qui incombe au Titulaire repose principalement sur la qualité des audits réalisés dans le cadre de la passation des bons de commande.

Les points de contrôles relatifs à la qualité portent sur les éléments suivants :

- Le respect des dispositions du CCTP commun…. ;
- La maîtrise des délais de remise des rapports provisoires et définitifs ;
- La qualité de l'expression écrite (synthaxe/orthographe) ;
- La fiabilité des constats réalisés et les preuves d'audits présentées ;
- La cohérence, l'opérationnalité et la faisabilité des recommandations.

Le défaut constaté sur la qualité fera l'objet de pénalités telles que définies dans le présent document.

ARTICLE 7 CONDITIONS D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations, identifiées sous la forme d'unités d'œuvre sont déclenchées pat l'envoi d'un bon de commande, lors de la survenance du besoin.

7.1 – Mode de passation des bons de commande

Une fois le Titulaire retenu dans les conditions décrites à l'article 5.2 du présent document, pour chaque prestation, la Cnam émet un bon de commande, par tout moyen, au Titulaire sur la base d'une proposition technique et financière établie préalablement par le Titulaire à partir des prix définis dans l'accord-cadre, et validée par la CNAM.

Le bon de commande précise :

- La référence de l'accord-cadre ;
- L'objet détaillé des prestations (les unités d'œuvre commandées) ;
- Le lieu d'exécution ;
- La date de livraison du rapport provisoire ;
- Le montant total HT, la TVA et son taux et le montant TTC.

7.2 – Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande devront être notifiés au Titulaire avant tout commencement d'exécution des prestations.

Toute modification relative aux dates ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit de la Cnam.

En dehors de tout accord écrit, en cas de retard dans les délais d'exécution des prestations indiquées au bon de commande, il sera fait application des pénalités de retard prévues dans le présent document.

7.3 – Modifications des bons de commande

Chaque bon de commande peut être modifié par la Cnam en cours de réalisation de la prestation. Dans cette hypothèse, la prestation est suspendue.

Après accord entre les parties, la Cnam adresse un bon de commande rectificatif au Titulaire.

La (les) modification(s) de réalisation de la (des) prestation(s) est (sont) précisée(s) dans le bon de commande rectificatif.

La décision de la Cnam n'a pas à être justifiée et ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire au Titulaire.

7.4 – Arrêt en cours d'exécution des prestations par la Cnam

Pour chaque commande, l'arrêt de l'exécution d'une partie ou de la totalité des prestations peut être décidé par la Cnam et notifié, par tout moyen (mail, lettre recommandée avec accusé de réception), au Titulaire, dans le respect d'un préavis de 5 jours ouvrés, sans que cette décision nécessite de justification.

En cas d'arrêt en cours d'exécution, les parties déterminent conjointement, en fonction du taux d'avancement de la prestation, le montant devant être facturé. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité supplémentaire.

L'application de cet article n'entraîne pas la résiliation du bon de commande, par dérogation à l'article 22 du CCAG-PI.

7.5 – Non-exécution des prestations par le Titulaire

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

En cas de dépassement de ce délai, l'exécution du bon de commande est réputée comme étant acceptée, et toute absence d'exécution, hors cas de force majeure, entrainera de ce fait l'application de pénalités.

ARTICLE 8 RECEPTION DES PRESTATIONS

8.1 – Opérations de vérification et de validation

A l'issue de la mission d'audit, le Titulaire adresse les rapports d'audits provisoires et définitifs à la CNAM dans les conditions suivantes.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-PI, la CNAM peut :

- Soit demander des modifications au Titulaire, à l'issue de la réception du rapport d'audit provisoire ; dans cette hypothèse, le Titulaire fournit un nouveau rapport provisoire reprenant les observations formulées, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés ;

- Soit valider le rapport d'audit provisoire.

A la suite de la supervision effectuée par la CNAM, le rapport d'audit provisoire est transmis par le Titulaire à la CNAM qui dispose d'un délai de 20 jours calendaires pour présenter ses observations. Passé ce délai, la validation du rapport provisoire est réputée acquise et le rapport d'audit définitif est établi par le Titulaire dès lors que la CNAM a donné son accord.

La CNAM décide alors :

- D'accepter les prestations réalisées par le Titulaire. Dans cette hypothèse, un procès-verbal de réception est établi, signé uniquement par la Cnam ;
- De rejeter totalement ou partiellement les prestations réalisées par le Titulaire.

Dans le cas d'un rejet total, la décision de la Cnam est motivée et un procès-verbal de rejet est établi, procès-verbal signé uniquement par la Cnam. Ce procès-verbal de rejet doit fixer le délai (par dérogation à l'article 29.4.3 du CCAG-PI) pendant lequel le Titulaire doit représenter son travail.

Aucun paiement supplémentaire ne pourra être demandé à la Cnam par le Titulaire.

Dans le cas d'un rejet partiel, la décision de la Cnam est motivée et un procès-verbal d'ajournement.

Ce procès-verbal d'ajournement doit fixer le délai (par dérogation à l'article 29.4.3 du CCAG-PI) pendant lequel le Titulaire doit représenter son travail. Le Titulaire procède aux modifications ou compléments demandés par la Cnam.

Les modifications ou compléments apportés par le Titulaire à la suite de la demande de la Cnam ne font l'objet d'aucun paiement supplémentaire.

8.2 – Réfaction

Lorsque la Cnam estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du bon de commande, peuvent néanmoins être reçues en l'état, elle prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

Cette décision doit être motivée et ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il ait été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas ses observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée.

Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, la CNAM dispose ensuite de quinze jours calendaires pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, la CNAM est réputée avoir accepté les observations du Titulaire et le rapport d'audit définitif est établi par celui-ci.

ARTICLE 9 OBLIGATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES

9.1 Obligations de la Cnam

9.1.1 Mise à disposition des locaux

La Cnam assure l'accès à ses locaux (siège ou déconcentrés), ses installations et matériels indispensables au Titulaire pour la réalisation de ses prestations.

Au cas où, par exception, la Cnam mettrait à la disposition du Titulaire des locaux, installations ou matériels indispensables, les stipulations suivantes seraient applicables :

- Le Titulaire ne peut en user qu'aux fins prévues par l'accord-cadre ;

- Le Titulaire fait en sorte que son personnel puisse être identifié soit par le port d'un badge, soit par tout autre moyen indiquant la raison sociale de la société ;

- Le personnel du Titulaire doit se soumettre aux règles de sécurité concernant l'accès aux locaux de la Cnam. Il est par ailleurs tenu d'observer les consignes de sécurité en vigueur à l'intérieur des locaux de la Cnam ;

- En tout état de cause, le personnel du Titulaire reste sous son autorité, sa responsabilité et sa direction. Le Titulaire est responsable de son personnel en toutes circonstances. Il est responsable des accidents, des dégradations, des détournements de propriété que son personnel peut commettre.

- Le Titulaire n'a droit à aucune indemnité de la Cnam pour pertes, vols, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance ou ses fausses manoeuvres, ainsi que ceux occasionnés par le fait de son personnel ;

- Le personnel du Titulaire doit respecter le règlement en vigueur sur le site concerné et tout particulièrement celui relatif à la sécurité ;

- Les locaux, installations ou emplacements mis à disposition du Titulaire devront être libérés au plus tard lors de l'achèvement définitif des prestations.

9.1.2 Devoir général d'information

La Cnam est tenue de manière générale à une obligation de collaboration et d'information, et à ce titre, elle met à la disposition du Titulaire les informations et les outils qui lui sont nécessaires pour la bonne exécution des prestations de l'accord-cadre.
- Protection des données

Avant toute intervention du Titulaire, et selon le type de mission confiée, la Cnam doit exécuter les procédures de sauvegarde des données, fichiers et programmes destinés à éviter toute perte, destruction, altération, sauf à dégager la responsabilité du Titulaire.

9.2 Obligations et engagements du Titulaire

A chaque fois que le Titulaire est saisi d'une mission, il s'engage à :

- Travailler en étroite collaboration avec les correspondants désignés ;
- Assurer le reporting de ses travaux auprès des interlocuteurs désignés.

Outre l'obligation de mener à bien les prestations fixées aux bons de commande, le Titulaire a une obligation de qualité et de conformité des prestations, de confidentialité, de conseil, et doit prendre toutes les mesures nécessaires en cas de potentiel conflit d'intérêts.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE - RGPD

10.1 Obligation de confidentialité

- **Définition**

Le terme « information confidentielle » recouvre toute information, de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme (écrite ou orale), quel que soit son support (matériel ou dématérialisé), dont le Titulaire aurait connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Ces informations confidentielles sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

- **Propriété :**

Ces informations confidentielles restent la propriété de la Cnam. Il en résulte que leur communication ne saurait être interprétée comme accordant un quelconque droit de propriété, une quelconque licence d'exploitation, d'utilisation, brevet, marque, modèle ou une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la Cnam en faveur du Titulaire.

- **Obligations du Titulaire :**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité de ces informations confidentielles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

A cet effet, il s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, pour toutes les informations dont ils pourrait avoir connaissance durant l'exécution de l'accord-cadre. Ainsi, il s'enage à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord-cadre ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord-cadre ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales sauf à en demander l'autorisation

expresse à la Cnam et dans les limites nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre ;

- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord-cadre ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent accord-cadre ;
- Procéder à la destruction, en fin d'accord-cadre, de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

Le Titulaire avise également ses éventuels sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables et qu'ils restent responsables du respect de celles-ci.

- **<u>Responsabilité – dommages et intérêts en cas de non-respect de la clause</u> :**

La Cnam se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En cas de non-respect par leTitulaire de ses engagements au titre des présentes, et après mise en demeure restée infructueuse, la Cnam se réserve le droit de résilier l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du Titulaire, au jour de la réception par ce dernier de la lettre recommandée avec accusé de réception portant résiliation et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Enfin il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

- **<u>Limites de responsabilité</u> :**

Le Titulaire n'est pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- Tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- Est connue du Titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- A été reçue d'un tiers de manière licite sans violation de la présente clause.

Par ailleurs, si le Titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, il devra le notifier à la Cnam, et sur demande de cette dernière, le cas échéant, coopérer pleinement avec elle afin de contester cette divulgation. Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le Titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné.

A l'exception du cas de non-respect des présentes dispositions, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant des divulgations imposées par injonction administrative ou judiciaire.

10.2 Conflit d'intérêts

Le Titulaire de l'accord-cadre prendra toutes mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective des prestations.

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou tous intérêts communs et notamment de neutralité par rapport à une action de conseil déjà menée sur le domaine concerné au niveau d'un accord-cadre précédent.

Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du présent accord-cadre doit être signalé sans délai et par écrit à la Cnam. En cas de conflit de cette nature, le Titulaire de l'accord-cadre prend immédiatement toute mesure nécessaire pour y mettre fin et en informe la Cnam.

La Cnam se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Dans ce cadre, il remplace immédiatement, et sans exiger de la Cnam une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

Le Titulaire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

Le Titulaire déclare qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre de la passation d'un bon de commande.

Le Titulaire répercute toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du présent accord-cadre.

Par ailleurs, dans le cas où le Titulaire du présent accord-cadre aurait eu à connaître d'un dossier au titre d'une commande précédente (notamment : un Titulaire ne pourra pas auditer un domaine dans lequel il est déjà intervenu en conseil au sein de l'institution) et si la CNAM, estime que la nature des prestations qu'il a effectuées est de nature à remettre en cause son devoir d'impartialité, le Titulaire devra justifier à la Cnam l'inexistence de conflit d'intérêts (justification des méthodes et mesures mises en œuvre pour garantir l'absence de conflit d'intérêts).

Le Titulaire en est avisé par lettre motivée.

10.3 Règlement Général sur la Protection des données (RGPD)

L'exécution du présent accord-cadre peut placer le Titulaire dans une situation de sous-traitance vis-à-vis de la Cnam au sens de la règlementation relative à la protection des données personnelles (Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) / Loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

En effet, est qualifiée de sous-traitant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données pour le compte du responsable du traitement » (art. 4 RGPD).

Dans les situations où l'exécution de l'accord-cadre place le Titulaire en situation de sous-traitance au sens de la réglementation précitée, celui-ci devra notamment :

- Prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD (exemple : niveau de sécurité adapté, afin de garantir l'intégrité ou la confidentialité des données ; art. 32 RGPD) et garantisse la protection des droits des personnes ;
- Ne traiter les informations que conformément aux instructions de la Cnam, y compris en ce qui concerne les transferts de données en dehors de l'Union Européenne ;
- Veiller, à ce que le personnel traitant les données soit tenu à la confidentialité ou soit soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Fournir, le cas échéant, à la Cnam ou toute autorité d'enregistrement désignée, la liste exhaustive du personnel accédant aux données ;
- Apporter l'aide à la Cnam, en fonction de la nature du traitement, pour qu'elle s'acquitte de l'ensemble de ses obligations (obligations vis-à-vis des droits des personnes concernées, de la sécurité du traitement, etc ; chapitre III - art. 32 à 36 RGPD) ;
- Mettre à disposition de la Cnam toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections et contribuer à ces audits ;
- Permettre à la Cnam de gérer toutes les obligations relatives à l'exercice des droits ;
- Informer la Cnam de toute instruction qui pourrait constituer une violation des dispositions du RGPD et de la loi dite « informatique et libertés » modifiée (loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018) ;
- Notifier à la Cnam, au plus tard dans les 48 heures, toute suspicion de violation de données, accidentelle ou non, traitées pour son compte dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance afin qu'elle puisse respecter ses obligations (art. 33 RGPD) ;

 Tenir un registre de toutes les catégories d'activité de traitement effectuées pour le compte de de la Cnam (art. 30.2 RGPD).

Dans l'hypothèse où le Titulaire aurait lui-même recours à de la sous-traitance pour une ou diverses missions prévues à l'accord-cadre, et sous réserve qu'elle l'ait préalablement et formellement autorisée, la Cnam rappelle que lesdits sous-traitants sont tenus aux mêmes obligations précitées.

Le Titulaire demeure cependant pleinement responsable de l'inexécution des obligations.

Ces dispositions ne remettent aucunement en cause l'ensemble des obligations contractuelles spécifiées au sein de l'accord-cadre qui lie le Titulaire à la Cnam et notamment celles relatives :

- Au sort des données que traite le Titulaire pour le compte de la Cnam (suppression, destruction, retransmission de ces données) ;

- Aux règles relatives à la confidentialité.

Ainsi, sur demande de la Cnam, le Titulaire doit être en mesure de fournir l'indication des mesures mises en place afin de se conformer à cette réglementation ainsi que les coordonnées du délégué à la protection des données (DPO) dans la mesure où le Titulaire est soumis à l'obligation d'en désigner un (art. 37 RGPD).

ARTICLE 11 UTILISATION D'OUTILS D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle (SIA) par le Titulaire ou ses sous-traitants est soumise à l'accord préalable et exprès de la Cnam.

Lorsque l'usage d'une IA est autorisé, le Titulaire s'engage à garantir :

- La stricte confidentialité des données confiées, qui ne devront en aucun cas servir à l'entraînement de modèles publics ou tiers ;
- La traçabilité, l'explicabilité des résultats fournis et l'absence de biais discriminatoires ou d'erreurs manifestes préjudiciables ;
- Le respect de la réglementation en vigueur relative à la protection des données à caractère personnel (RGPD) et à la sécurité.

ARTICLE 12 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

12.1 – Forme et contenu des prix

L'accord-cadre est à prix unitaires et révisables.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frais frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses et frais annexes nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Concernant les frais de déplacement, repas et hébergement :

- Pour les missions réalisées en métropole, ils sont réputés être inclus dans les coûts des unités d'œuvre définies dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Pour les missions réalisées dans les DROM, ils feront l'objet d'un remboursement au réel, dans la limite des plafonds des indemnités forfaitaires mentionnés en annexe au CCAP.

Les prix incluent la cession des droits d'utilisation sur les résultats mentionnée à l'article du CCAP.

12.2 – <u>Révision des prix</u>

Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première année d'exécution puis révisables annuellement à la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P = Po\ (0{,}15 + 0{,}85\ \frac{I}{Io})$$

dans laquelle :

P prix révisé ;

Po prix à sa date de notification ;

I valeur de l'indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.20 – services comptables, d'audits, et de conseil fiscal - connue à la date de révision de l'accord-cadre ;

Io valeur de l'indice de prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 69.20 – services comptables, d'audits, - connue à la date de notification de l'accord-cadre.

La variation des prix n'a pas à être constatée par avenant.

Le Titulaire doit faire la demande de révision de prix un (1) mois avant la date d'anniversaire de la notification de l'accord-cadre. A défaut, la révision de prix ne sera pas prise en compte.

12.3 - <u>Clause de sauvegarde</u>

En cas de survenance, au cours de l'exécution de l'accord-cadre, de circonstances exceptionnelles, imprévisibles lors de sa conclusion et extérieures à la volonté des parties, susceptibles d'affecter de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre ou d'en compromettre l'équilibre économique, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'examiner de bonne foi les mesures permettant d'assurer la continuité et la bonne exécution des prestations.

La partie qui entend se prévaloir de la présente clause en informe l'autre partie par écrit dans les meilleurs délais et fournit tous les éléments permettant d'établir la réalité, l'ampleur et les conséquences des circonstances invoquées.

Après examen contradictoire de la situation, les parties peuvent convenir, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique, des adaptations nécessaires des conditions d'exécution notamment en matière de délais, de modalités d'exécution ou, lorsque les conditions légales sont réunies, de prix.

La mise en œuvre de la présente clause ne peut avoir pour objet de conférer à l'une des parties un droit automatique à indemnisation ou à modification du marché. Toute modification demeure subordonnée au respect des conditions et procédures prévues par la réglementation applicable aux marchés publics.

À défaut d'accord entre les parties, les stipulations relatives au règlement des différends sont applicables.

ARTICLE 13 MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les modalités de règlement sont les suivantes :

13.1 – Périodicité de facturation

Les paiements correspondant aux prestations commandées par la Cnam seront effectués sur présentation des factures, après vérification et validation des prestations réalisées (cf. art. 8 du présent document).

Le livrable conditionnant le paiement de la prestation d'audit commandée est le rapport d'audit définitif établi après réalisation de la phase contradictoire[1] et validation définitive de la Cnam.

13.2 – Modalités de facturation

13.2.1 - Modalités de transmission des factures

En application des dispositions des articles L.2192-1 et suivants, D.2192-1 et suivants, R.2192-3 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire transmet les factures sous forme électronique.

Nota bene **:** Le dispositif décrit ci-après s'impose également aux éventuels sous-traitants du Titulaire admis au paiement direct.

Pour ce faire, le Titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ou encore toute transmission sur support papier, ne sera pas acceptée. Par suite, en cas de réception d'une facture non adressée via Chorus Pro, la Cnam informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier et l'invitera à s'y conformer. En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, la Cnam informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

[1] Cf Art 3.3 du CCTP

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera la Cnam en tant que destinataire de la facture : 18003502402369 ;
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : service Facturier ;
- Le numéro d'engagement qui correspond au numéro de commande ;
- A défaut de numéro de commande, il conviendra de mentionner le numéro de l' accord-cadre tel qu'il figure sur l'acte d'engagement du présent accord-cadre ou, à défaut, toute référence permettant d'identifier votre prestation.

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le Titulaire pourra consulter :

- Le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/ ;
- L'aide en ligne du portail Chorus Pro.

- **Mentions devant figurer sur les factures**

Les factures devront comporter *a minima*, en application de l'article D. 2192-2 du Code de la commande publique, les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- Le nom et l'adresse du Titulaire ;
- Le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- Le nom et l'adresse du destinataire ;
- Le numéro du présent accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- La date d'émission de la facture ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- La date d'exécution des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire HT, le montant de la TVA et le prix TTC de chaque unité d'œuvre commandée ;
- Le prix total HT, le montant total de la TVA et le prix total TTC.

La réception des prestations est formalisée par un procès-verbal de réception, signé par la Cnam et qui doit être joint à la facture pour obtenir le versement du montant correspondant.

13.3 - Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

La Cnam se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

L'Agent Comptable de la Cnam règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation de la prestation par le Titulaire et réception par la Cnam des prestations dans les conditions prévues au présent CCAP.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par la Cnam en application du présent accord-cadre donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires au profit du Titulaire.
 Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

13.4 – <u>Acomptes</u>

Les paiements peuvent également intervenir sous la forme d'un ou plusieurs acompte(s) sur demande du Titulaire en application des articles R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.

Ce ou ces acomptes seront versés par la Cnam au Titulaire sur présentation d'une facture accompagnée d'un compte-rendu d'avancement des prestations, validé par le service, correspondant aux prestations commandées.

Par ailleurs, le Titulaire joint au compte-rendu d'avancement des prestations mentionné ci-avant, l'ensemble des procès-verbaux de réception signés par la Cnam tel que décrit dans le présent CCAP.

13.5 – <u>Avance</u>

Sauf refus du Titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance sera versée dans les conditions fixées aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 14 <u>PENALITES</u>

14.1 – <u>Dispositions générales</u>

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont forfaitaires et non révisables.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-PI, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du bon de commande.

Dans le cas d'une résiliation du bon de commande, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

14.2 – Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard constaté dans la date de livraison du rapport provisoire, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard, chaque jour entamé étant considéré comme entier.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de non-respect des délais de transmission des documents contractuels, techniques ou administratifs exigés dans le présent accord-cadre il sera appliqué au titulaire, du seul fait de la constatation du dépassement du délai, une pénalité forfaitaire de 150 euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-PI, l'avance sur le délai limite d'achèvement des prestations ne donne droit au versement d'aucune prime pour réalisation anticipée des prestations.

En cas de retard dans l'exécution des prestations, et sur demande écrite du Titulaire, la date de livraison du rapport provisoire pourra être prolongée après accord express de la Cnam. Passé cette nouvelle date, il sera fait application des pénalités de retard prévues supra.

14.3 – Pénalités pour défaut de qualité

Tel que déterminé à l'article 6.6 du présent document, le Titulaire s'engage sur une obligation de résultat reposant sur la qualité des audits réalisés.

Si tel n'est pas le cas, le Titulaire doit :

- Rétablir la qualité (reprise de la prestation) sur les éléments concernés par l'absence de qualité : la Cnam peut accepter ou refuser, et la décision de refus de la Cnam n'a pas à être motivée ;

A défaut ou en cas de refus de la Cnam, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 € par défaut de qualité constaté.

14.4 – Pénalités pour défaut de conformité de l'équipe dédiée

Le Titulaire s'engage à mettre en activité l'équipe telle que décrite dans son devis préalable retenu par la Cnam.

Si la composition de l'équipe terrain ne respecte pas les conditions prévues à l'article 6.4.1 du présent document, le Titulaire encourt une pénalité à hauteur de 25% du montant total HT du bon de commande concerné.

14.5- Pénalités pour utilisation non conforme de l'IA

En cas de manquement aux obligations définies à l'article du présent CCAP, et après mise en œuvre d'une procédure contradictoire (invitant le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de 30 jours calendaires), la Cnam pourra appliquer des pénalités. Ainsi, en cas de(') :

- *Utilisation non autorisée d'IA* : En cas d'utilisation d'un outil d'IA non déclaré ou refusé par la Cnam : application d'une pénalité forfaitaire de 150 € par constat.

- *Violation de la confidentialité / fuite de données* : En cas d'intégration de données sensibles ou à caractère personnel de la Cnam dans un modèle d'IA non sécurisé ou non validé : application d'une pénalité de 2 % du montant total du par infraction.

- *Non-conformité ou défaut de fiabilité avéré* : En cas de livraison de livrables altérés par des biais de l'IA non corrigés après mise en demeure : application d'une pénalité de 150 € par jour de retard calendaire jusqu'à la remise de livrables conformes.

14.6 – <u>Cumul des pénalités</u>

Les pénalités ci-avant définies sont cumulables.

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable sont réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

En tout état de cause, le montant global des pénalités ne pourra excéder 40% du montant HT du bon de commande concerné.

Au-delà de deux (2) bons de commande pénalisés Titulaire, la Cnam se réserve le droit de résilier le présent accord-cadre.

ARTICLE 15 SOUS-TRAITANCE

Il est fait application des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP.

Le Titulaire peut confier l'exécution de certaines prestations à des sous-traitants, sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement par .

Le Titulaire demeure personnellement responsable envers de l'intégralité des prestations confiées au sous-traitant.

ARTICLE 16 RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le Titulaire déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à régler toutes les primes pour que la Cnam puisse faire valoir ses droits en qualité de bénéficiaire et s'engage à communiquer une attestation d'assurance à la Cnam lors de la signature de l'accord-cadre.

En tout état de cause, la franchise imposée par la compagnie d'assurance sera à la charge du Titulaire.

ARTICLE 17 RESILIATION

Il est fait application du chapitre 7 du CCAG-PI.

La résiliation de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des droits acquis par la Cnam au titre des prestations exécutées par le Titulaire et payées par celle-ci dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

En cas de la résiliation d'un accord-cadre pour un Titulaire, la résiliation ne s'applique pas à l'ensemble des Titulaires.

En cas de motif d'intérêt général, la Cnam se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour l'ensemble des Titulaires.

- **Résiliation sans faute du Titulaire**

La Cnam peut, à tout moment, mettre fin à l'accord-cadre avant l'achèvement de celui-ci par une décision de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à compter de la date de la notification.

- **Résiliation pour faute du Titulaire**

Outre les cas prévus au chapitre 7 du CCAG-PI, la résiliation du présent accord-cadre pourra aussi intervenir, sans préjudice de dommages et intérêts :

- En cas d'inexactitude des renseignements conformément aux articles 48, 51 et 55 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 ainsi que des dispositions de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Lorsque le Titulaire contrevient à l'article D.8222-5 du Code du travail relatif au travail dissimulé ;
- Lorsque le montant du plafond des pénalités est atteint ;
- En cas de défaut de confidentialité du Titulaire ;
- En cas de défaut de qualité répétitif ;

- Au-delà de deux (2) bons de commande pénalisés ;
- En cas de non transmission des pièces et attestations en cours d'exécution du présent accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

- **Conséquences de la résiliation**

Sur demande expresse de la Cnam, le Titulaire est tenu d'exécuter les prestations qui ont été commandées préalablement à la résiliation.

Seuls les bons de commande exécutés font l'objet d'un règlement dans les conditions décrites à l'article du présent document.

ARTICLE 18 REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal :

- En application des articles L.8222-1 et L.8222-4 du Code du travail relatifs au travail dissimulé, le Titulaire de l'accord-cadre remet à la Cnam les pièces prévues aux articles D.8222-5 du même code pour le cocontractant établi en France et D.8222-7 pour celui établi ou domicilié à l'étranger. Dans ce dernier cas, les pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française ;
- En application des articles D.8254-1 à D.8254-4 du Code du travail, relatifs à l'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, le Titulaire de l'accord-cadre remet à la Cnam la liste nominative des salariés étrangers affectés à la prestation, comprenant pour chacun sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces pièces sont à déposer par le Titulaire tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, par la Cnam, à l'adresse suivante : http://www.e-attestations.fr

En cas de non remise desdits documents, la Cnam peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier par courrier recommandé avec accusé de réception, le présent accord-cadre, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution à compter de la date de notification du courrier.

La date de résiliation est précisée dans le courrier adressé au Titulaire.

ARTICLE 19 LITIGE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si des difficultés devaient s'élever entre la Cnam et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent accord-cadre et qu'aucune négociation n'ait abouti dans les conditions prévues par la procédure de règlement des différends du CCAG-PI, l'affaire pourra être soumise, en premier ressort à l'une des procédures de règlement amiable définies aux articles R.2197-1 à R.2197-24 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 RSE

Le Titulaire s'engage à :

- Mettre tout en oeuvre pour respecter, les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où la main-d'oeuvre est employée ;

- Mettre tout en oeuvre pour respecter, les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où la main-d'oeuvre est employée.

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution de l'accord-cadre sur simple demande de la CNAM.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la CNAM afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par la CNAM.

ARTICLE 21 DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Article CCAP	Articles CCAG-PI
Article 6.4.2	Article 3.4.3
Article 7.4	Article 22
Article 7.5	Article 3.7.2
Article 8.1	Articles 28 et 29.4.3
Article 14.1,14.2 et 14.	Articles 14.1,14.3 et 15

Annexe
Plafond des indemnités pour les DROM

Pour rappel, les frais devront être justifiés par des factures et feront l'objet d'un remboursement au réel dans la limite des plafonds des indemnités forfaitaires.

Les plafonds des indemnités forfaitaires sont les suivantes :

1. **S'agissant des frais d'hébergement et de restauration** :

Frais de repas	30,11 € TTC	Remboursement au réel dans la limite de 30,11 € TTC/repas
Frais de nuitée	141,86 € TTC	Remboursement au réel dans la limite de 141,86 € TTC/nuitée (nuit + petit déjeuner + taxes de séjour incluses) Exception faite quand pas de choix d'hôtel

Le barème est issu de la convention collective de la fonction publique.

2. **S'agissant des frais de déplacement** :

Frais de transport aérien :

Aérien	classe PREMIUM ECONOMY (spécifiquement pour le Drom)